



Saint-Paulin
Une municipalité plus
attentive aux personnes

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

***Règlement numéro 316 sur le rejet des eaux
dans les ouvrages d'assainissement, les
réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les
fossés, les lacs et les cours d'eau***

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 316 SUR LE REJET DES EAUX DANS LES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT, LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL, LES
FOSSÉS, LES LACS ET LES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les règlements numéro 46 et 47 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les raccordements aux services d'égout, adoptés le 23 août 1993;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 240 concernant les branchements des propriétés au réseau d'aqueduc de d'égout méritent d'être élargi au niveau de sa portée, pour tenir compte davantage des enjeux liés à l'écoulement des eaux pluvial et de ruissellement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de revoir lesdits règlement afin d'y apporter divers ajustements;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 7 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, le 4 juin 2025, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts et à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin.

De manière particulière le présent règlement régit la nature, la qualité, la quantité, le débit des eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement les égouts sanitaire et pluvial, les fossés, les lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Il vise à protéger l'environnement et l'intégrité des infrastructures municipales ainsi qu'à éviter l'augmentation de la fréquence et du volume des débordements.

2. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » :

Une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc » ou « réseau de distribution » ou « réseau de distribution d'eau potable ». Est cependant exclue de cette définition, toute tuyauterie intérieure d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc.

« Autorité compétente » :

L'inspecteur en voirie, ses représentants et toute autre personne ou service désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

« Bâtiment » :

Toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **Branchement** » :

Ensemble nécessaire des conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout

sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« **Égout combiné** » :

Une conduite recevant des eaux usées et des eaux pluviales, aussi appelée « égout unitaire ». Est également considéré comme égout combiné tout égout pluvial dont l'exutoire n'est pas dans un milieu récepteur pluvial, telle une autre conduite pluviale, un fossé pluvial, un ruisseau ou un cours d'eau.

« **Égout pluvial** » :

Une conduite recevant uniquement les eaux pluviales.

« **Égout public** » :

Le réseau d'égouts pluvial, sanitaire ou combiné.

« **Égout sanitaire** »

Une conduite recevant uniquement les eaux usées d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle.

« **Égout pseudo-séparatif** » :

L'égout sanitaire auquel il y a des raccordements de drains de toit et de drains de fondation.

« **Égout séparatif** » :

Deux réseaux distincts de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées sanitaires et les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« **Emprise** » :

Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables, de même que la portion située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable, laquelle portion est aussi appelée « emprise excédentaire ».

« Équipement » :

Tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards, vannes, etc.

« Gestion des eaux pluviales » :

Méthode de contrôle des eaux de ruissellement, incluant la régulation et la rétention des eaux.

« Immeuble » :

Tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

« Ligne d'emprise » :

La ligne séparant l'emprise d'une propriété privée.

« Périmètre urbain » :

Correspond au périmètre d'urbanisation, tel que défini au *Plan d'urbanisme* de la municipalité.

« Cours d'eau » :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

« Eaux pluviales » :

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges. Inclut de façon non-limitative les eaux provenant de la descente pluviale d'un bâtiment y compris les eaux captées par un système de plomberie intérieure.

« Eaux souterraines » :

Eau contenue dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

« Fossés » :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C - 47.1).

« Puits perdu » :

Fosse ayant pour fonction d'évacuer dans le sol, par infiltration, les eaux qui y sont acheminées. Aussi appelé puits percolant.

« Personne » :

Une personne physique ou morale, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur, promoteur immobilier ou entrepreneur.

« Régulation » :

Mesure de contrôle du débit des eaux pluviales par régulateur à vortex, plaque-orifice ou autres mécanismes.

« Réseau municipal » :

Toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la municipalité ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné, ainsi que les fossés.

« Rétention » :

Aménagement de surface ou ouvrage souterrain servant à retenir les eaux de ruissellement avant leur rejet au réseau pluvial.

« Surface imperméable » :

Surface qui ne laisse pas ou très peu pénétrer ou infiltrer l'eau, par exemple de l'enrobé bitumineux, une toiture ou du béton.

« Huile ou graisse totale » :

Huile ou graisse de source animale, végétale, minérale ou synthétique.

3. CODES ET NORMES

Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables des normes, guides et codes à jour suivants, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement, laquelle a préséance :

- a) *Code national du bâtiment - Canada 2015*, tel que modifié par le *Code de construction*, RLRL c. B-1.1 r.2;
- b) *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction*, (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
- c) Norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout, du Bureau de normalisation du Québec;
- d) Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- e) Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- f) Norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention;
- g) *Guide de gestion des eaux pluviales*, préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

4. SYSTÈME D'UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et les mesures mentionnées au présent règlement sont exprimées conformément au Système international d'unités (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout bâtiment principal destiné à un usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout(s) passant en façade de sa propriété, à l'exclusion des établissements produisant des eaux usées agricoles. Le raccordement doit être réalisé par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, de la conduite d'aqueduc ou des conduites d'égouts sanitaire. Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire qui démontre, dans ce délai de 18 mois, par le dépôt à l'autorité compétente d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), n'a pas à raccorder son immeuble au réseau d'égout municipal.

Tout branchement de services d'immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout(s), par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique majeure reconnue par l'inspecteur en voirie.

5.1 DIAMÈTRE MINIMAL - AQUEDUC

Le diamètre minimal du tuyau pour le branchement au réseau d'aqueduc est de 19 millimètres (3/4 de pouce).

Malgré ce qui précède le diamètre du tuyau pour le branchement au réseau d'aqueduc peut être inférieur ou supérieur à 19 millimètres toutefois une autorisation signée par l'autorité compétente doit être obtenue pour permettre un tel branchement.

5.2 DIAMÈTRE MINIMAL – ÉGOUT SANITAIRE

Le diamètre minimal du tuyau pour le branchement au tuyau d'égout sanitaire est de 100 millimètres (4 pouces).

Malgré ce qui précède le diamètre du tuyau pour le branchement au réseau d'égout sanitaire peut être supérieur à 100 millimètres toutefois une autorisation signée par l'autorité compétente doit être obtenue pour permettre un tel branchement.

5.3 PÉRIODE D'INTERVENTION

La municipalité se réserve le droit de n'effectuer aucun branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire entre le 15 novembre et le 15 mai de chaque année.

5.4 TARIFICATION

Est exigible pour tout branchement à l'aqueduc un tarif établi à 200.00\$ par intervention sur une conduite municipale d'approvisionnement en eau potable.

Est également exigible pour tout branchement à l'égout sanitaire ou pluvial un tarif établi à 350.00\$ par intervention sur une conduite municipale d'évacuation d'eau usée ou pluviale.

6. INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

Il est interdit à quiconque :

- i) d'intervenir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux;

Le branchement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers l'immeuble.

- ii) d'utiliser un branchement comme mise à la terre;
- iii) de débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain.

Toute personne qui effectue des travaux pouvant affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique, ou de toute autre propriété municipale, doit s'enquérir au préalable auprès de la municipalité de la localisation de tout branchement public ou privé, que les travaux s'effectuent en façade ou non de son terrain, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente.

7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'aqueduc et d'égout(s) selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et d'un entretien sur une base quinquennale, ou sur demande écrite de l'autorité compétente dans le délai imposé par cette dernière.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente et dans le délai imposé par cette dernière, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

8. CONFORMITÉ ET DOMMAGES

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal et aux autres propriétés à la suite d'un refoulement, lorsque la cause de ce refoulement est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de sa résidence.

SECTION 2.2 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS BRANCHEMENTS

9. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout bâtiment doit être raccordé aux services d'aqueduc et d'égout de façon distincte et séparée par service.

10. NORMES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Tout branchement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'une contrainte majeure, de nature technique ou administrative, reconnue par l'autorité compétente.

Le prolongement du branchement sur la propriété privée doit être construit avec une conduite de même diamètre que celle dans l'emprise en respectant les normes prévues au présent règlement.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de branchement doivent être réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables aux modifications.

Dans le cas de nouvelles constructions, le branchement de service de 25 millimètres (1 pouce) de diamètre et moins, ayant une longueur continue, ne doit pas comprendre de joints dans l'emprise.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Pour les branchements de service de 100 millimètres (4 pouces) de diamètre et plus, les changements de direction de 11 degrés et plus doivent être réalisés avec des tiges de retenues en acier inoxydable et doivent s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale est supérieure à 1 tonne métrique.

Tous les travaux d'installation, de retrait ou de remplacement d'un branchement situé dans l'emprise sont réalisés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci, lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, et ce, après l'obtention d'un permis de travail dans l'emprise délivré par l'autorité compétente.

La partie des travaux d'un nouveau branchement situé dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

La personne qui effectue des travaux sur la propriété privée doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

Lorsque les branchements des services d'aqueduc et d'égouts d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou au même niveau que le branchement d'aqueduc.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements pour plus d'une unité de logement en rangée s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA, sanitaire-pluvial-aqueduc) doit être espacé d'un minimum de 2 mètres de tout autre groupe de conduites (SPA, sanitaire-pluvial-aqueduc).

12. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le remblayage de l'excavation ne peut être effectué qu'après avoir obtenu l'approbation du représentant de l'autorité compétente.

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement et du permis émis à cet effet, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 – AQUEDUC

13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire doit dégeler le branchement privé d'aqueduc de son immeuble lorsque requis, et ce, à ses frais.

Lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment, le propriétaire doit également, si requis, désinfecter à ses frais le branchement. Avant d'effectuer ces travaux, il doit demander à l'inspecteur en voirie de procéder à la fermeture de la vanne qui contrôle l'accès en eau du bâtiment.

Le propriétaire doit, suivant les travaux de désinfection, fournir à la municipalité un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) sont respectées. Sur réception de ce document, la Municipalité procède à la mise en opération du raccordement ou à la réouverture de la vanne.

14. ABANDON DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés ou ne sont plus d'aucune utilité, le propriétaire doit débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise dans un délai d'un an suivant la fin des travaux de démolition. À cette fin, il doit obtenir au préalable un permis de débranchement auprès du Service du génie.

Il est interdit à quiconque de procéder au débranchement ou à la fermeture des services sans l'obtention d'une autorisation préalable. Ces travaux doivent être faits sous la supervision d'un représentant l'autorité compétente. Les coûts réels de ces opérations sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la démolition du bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée.

15. SOURCE ALTERNATIVE D'ALIMENTATION

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par une conduite ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une autre source, il est interdit à toute personne de raccorder cette autre conduite d'alimentation à l'aqueduc municipal.

16. SUSPENSION DU SERVICE

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

17. NORMES TECHNIQUES

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
2. pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les branchements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18, alors que pour les diamètres supérieurs à 350 millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;
3. le diamètre minimal d'un branchement d'aqueduc est de 19 millimètres;
4. seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;

5. les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables;
6. le diamètre d'un branchement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

18. VANNE D'ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Ces composantes doivent être installées sur la propriété privée, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent au propriétaire du terrain où il se trouve, qui est responsable de leur bon fonctionnement et d'en permettre un accès facile.

Quiconque constate que ces équipements sont affectés d'une défectuosité ou d'une problématique doit aviser la Municipalité dans les meilleurs délais.

L'alimentation en eau d'un bâtiment doit pouvoir être interrompue, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt. Il est interdit à toute personne, à l'exception des employés de La Municipalité de Saint-Paulin, de manipuler ces équipements.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du branchement d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur. Le défaut d'acquitter ces frais dans le délai prévu constitue une infraction, le tout sans préjudice aux recours civils de la Municipalité visant le recouvrement du tarif.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc à la limite d'emprise desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

CHAPITRE 4 – ÉGOUT

SECTION 4.1 – NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT

19. IDENTIFICATION ET MÉTHODE DE RACCORDEMENT

Le propriétaire doit installer des branchements sanitaire et pluvial distincts pour desservir toute nouvelle construction.

Toute portion de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification, ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

20. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES

Il est interdit à toute personne de raccorder au branchement d'égout sanitaire, un branchement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un drain de toit, une gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

SECTION 4.2 – MATÉRIAUX ET ACCESSOIRES

21. MATÉRIAUX ET DIAMÈTRE

Le PVC DR-28 est le seul matériel accepté pour les branchements d'égouts sanitaire et pluvial de 150 millimètres de diamètre.

Les branchements d'égouts dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres doivent être en PVC DR-35 ou en béton armé (TBA).

L'égout sanitaire doit toujours être de couleur blanche. L'égout pluvial doit être d'une autre couleur que le blanc.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

Le diamètre minimal d'un branchement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

22. REGARD D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de 45 mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être installé sur le terrain privé à la limite d'emprise.

S'il y a présence d'un réseau d'égout municipal combiné seulement, il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout sanitaire d'un établissement commercial, industriel et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et doivent être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

23. CLAPET DE SÛRETÉ

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble desservi par le réseau d'égout.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le branchement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

Les dispositifs mentionnés au premier et au deuxième alinéas doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

L'installation de clapet de type « gonflable » ou « clapet à ballon » ou « clapet pneumatique », installé dans le conduit principal, lequel clapet se gonfle et obstrue ce dernier dès qu'il détecte un refoulement d'eau et reprend sa forme initiale lorsqu'il n'y a plus d'eau, est interdite.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou aux biens meubles qui s'y trouvent si le propriétaire omet d'installer ces dispositifs, conformément au présent article. Il est de même s'il omet ou néglige de les entretenir minimalement une fois par année ou de les maintenir en bon état de fonctionnement.

24. REGARD DE NETTOYAGE

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage ayant minimalement 100 millimètres de diamètre et un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et à ce que les activités de nettoyage, de débouchage ou d'entretien puissent être effectuées, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente jours de la signification de la non-conformité.

SECTION 4.3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

25. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications prévues au présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à 45°.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette étanche.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2%. Si cette norme ne peut être atteinte en raison d'une contrainte technique, une fosse de retenue, munie d'une pompe conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), pour les bassins de captation, doit être installée.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant son installation.

CHAPITRE 5 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux de refroidissement et les eaux provenant du drainage des fondations d'un bâtiment doivent être dirigées vers l'égout pluvial de la municipalité (si son diamètre le permet selon l'autorité compétente), un fossé, un lac ou un cours d'eau. Ces eaux peuvent également être déversées en surface sur un sol capable d'en faire l'absorption, être dirigé dans un puits perdu ou être récupéré (exemple : baril de récupération de pluie).

Nonobstant le paragraphe précédent, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers l'égout pluvial de rue après avoir été déversée en surface sur le sol.

SECTION 5.1 – SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

26. CHAMP D'APPLICATION

Toute propriété de 1 000 mètres carrés ou plus qui est située à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et qui fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doit être munie de systèmes ou d'aménagements de gestion des eaux pluviales, conforme aux exigences prévues dans le présent chapitre. Le débit d'eau rejeté en provenance de cette propriété dans un réseau municipal doit respecter le taux de rejet prévu à l'article 34.

Aux fins de la présente section, on entend par « projet de construction ou d'aménagement », les projets qui visent les installations suivantes : l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'un stationnement ou d'une aire de chargement ou d'entreposage, tout nouvel aménagement d'une surface au sol tel qu'une aire d'entreposage, sur surface imperméable (bétonnée, gravelée ou asphaltée).

Lorsque le terrain visé fait partie d'un projet d'ensemble situé sur un ou plusieurs lots ou d'une copropriété, la superficie considérée aux fins du présent chapitre est celle de la superficie totale du terrain visé du projet d'ensemble ou de la copropriété, selon le cas.

27. EXCEPTIONS

Le présent chapitre ne s'applique pas aux terrains comportant un seul bâtiment principal dont l'usage est de type unifamilial ou bifamilial. Les terrains détenus en copropriété horizontale ou faisant partie d'un projet d'ensemble ne sont pas visés par cette exception.

De plus, l'aménagement d'une surface au sol qui resterait entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux sauvages ou cultivés ne sont pas visés par le présent chapitre.

Nonobstant, le paragraphe précédent, le drainage agricole s'écoulant dans un réseau municipal destiné au drainage à l'intérieur d'un périmètre urbain reste assujéti au présent chapitre.

28. CADRE LÉGAL MINISTÉRIEL ET RÉGIONAL

Lorsqu'un projet est assujéti à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ, c. Q-2), les exigences gouvernementales en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquent au projet, en sus des exigences prévues au présent règlement.

Les projets assujétis au contrôle de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau par la MRC des Maskinongé doivent également respecter les exigences imposées par cette dernière.

29. SUPERFICIE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 20 000 MÈTRES CARRÉS

Toute propriété ayant une superficie comprise entre 1 000 et 20 000 mètres carrés doit être munie de systèmes ou d'aménagements permettant de contrôler le débit de rejet d'eau pluviale au réseau municipal, et ce, dès qu'elle fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement énuméré dans la liste suivante, selon le ou les usages exercés sur cette propriété :

- a) pour un terrain dont l'usage est exclusivement résidentiel :
 - i) l'érection d'un nouveau bâtiment principal;
 - ii) tout agrandissement d'un bâtiment principal, à moins que la superficie au sol ajoutée n'excède pas 10 % de celle du bâtiment existant;
 - iii) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - iv) l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, à moins que la superficie ajoutée n'excède pas 10 % de la superficie déjà aménagée à cette fin.
- b) pour tout terrain dont l'usage est autre qu'exclusivement résidentiel :
 - i) l'érection d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dont la superficie au sol excède 50 mètres carrés;
 - ii) tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie au sol de moins 50 mètres carrés;
 - iii) l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une aire d'entreposage extérieure ou de toute autre surface imperméable, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie de moins de 10 % de l'espace déjà aménagé à l'une ou l'autre de ces fins.

Aux fins du calcul des superficies de 10 % et de 50 mètres carrés mentionnées aux alinéas précédents, la superficie de chacun des agrandissements réalisés depuis le 17 mars 2016 doit être additionnée à l'agrandissement projeté.

30. SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 20 000 MÈTRES CARRÉS (2 HECTARES)

Pour une propriété dont la superficie est comprise entre 20 000 et 80 000 mètres carrés, le système de gestion des eaux pluviales doit contrôler une superficie minimale de 20 000 mètres carrés pour chaque projet de construction ou d'aménagement implanté sur la propriété à compter du 1^{er} mars 2026, et ce, indépendamment de l'emprise au sol occupé de l'installation envisagée.

Pour une propriété dont la superficie excède 80 000 mètres carrés, le système de gestion des eaux pluviales doit contrôler 25 % de la superficie totale de la propriété pour chaque projet de construction ou d'aménagement implanté sur la propriété à compter du 1^{er} mars 2024, indépendamment de l'emprise au sol occupé de l'installation envisagée.

31. PLAN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Toute personne dont le projet de construction ou d'aménagement est visé par le présent chapitre doit déposer au Service de l'urbanisme de la municipalité, avec sa demande de permis ou certificat, un plan de conception du système de rétention des eaux pluviales signé et scellé par un ingénieur, lequel plan doit inclure les preuves de calcul de gestion des eaux pluviales.

32. CONCEPTION DES TRAVAUX

Les aménagements et/ou systèmes de gestion des eaux pluviales prévus au présent chapitre doivent être conçus par un ingénieur. De plus, même si en principe, le système de rétention des eaux doit être situé sur la propriété sur laquelle un immeuble est érigé, le propriétaire peut également soumettre une stratégie d'évacuation des eaux pluviales vers des éléments de rétention situés sur une propriété voisine en autant qu'une servitude notariée soit établie entre les deux propriétés.

33. DÉLAI ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Les travaux de construction du système ou des aménagements de gestion des eaux pluviales doivent être complétés dans le délai de validité du permis ou du certificat émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes est complétée, le propriétaire doit, dans un délai de trente jours suivant la fin des travaux, fournir à la municipalité un certificat de conformité signé par un ingénieur, attestant du respect de la réglementation municipale et de la conformité aux plans soumis.

34. TAUX DE REJET

Le débit total des eaux pluviales et de ruissellement provenant de la superficie totale du projet qui est rejeté au réseau d'égout unitaire au réseau d'égout pluviales, dans les fossés et les cours d'eau est limité à 25 litres / seconde par hectare.

Cependant, le taux établi au paragraphe précédent est porté à 20 litres / seconde par hectare pour toute eau pluviale et de ruissellement rejetée dans la section de la rivière Saint-Louis traversant un périmètre urbain de la municipalité de Saint-Paulin.

35. MÉTHODE APPLICABLE

Les volumes excédentaires d'eau de ruissellement générés par des pluies de récurrences 1/25 ans, doivent être retenues temporairement sur un terrain privé en utilisant divers types d'ouvrage de rétention, notamment :

- 1- rétention sur le stationnement;
- 2- surdimensionnement de conduite au réservoir souterrain;
- 3- rétention sur les aires gazonnées en dépression (bassin sec);
- 4- tranchée souterraine de rétention;
- 5- rétention ou d'infiltration sur les toits.

36. NIVEAU D'EAU MAXIMAL

Le niveau d'eau maximal permis dans les points bas d'un stationnement lors d'un épisode de rétention ne peut excéder 200 millimètres pour une pluie de récurrence 1/25 ans.

37. TYPE DE PLUIE ET RÉCURRENCE

La détermination du seuil de pluie de récurrence 1/25 ans est déterminée en fonction des pluies historiques en provenance de la station météorologique de Trois-Rivières auquel est appliqué un facteur de majoration de 20% pour les changements climatiques.

SECTION 5.2 – RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL ET PRIVÉ

38. GÉNÉRALITÉS

Les équipements et structures du réseau d'égout pluvial privé doivent être entretenus, réparés et remplacés par le propriétaire.

Le drainage par gravité est obligatoire, à moins d'une contrainte technique majeure.

39. RÉGULATION

La régulation des eaux pluviales exigée doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit à vortex, de plaques à orifice ou d'autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les conduites restrictives ne sont pas permises à titre d'équipement de régulation.

Au niveau du toit, la régulation peut se faire à l'aide d'avaloirs de toit à débit contrôlé.

40. GOUTTIÈRE

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Municipalité.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable, à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment.

41. DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au réseau de drainage municipal doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet) installée sur le drain pluvial à l'intérieur du bâtiment, afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français. Un regard de nettoyage doit être localisé à l'intérieur du bâtiment en aval du clapet.

Dans le cas d'un immeuble existant, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet) installée sur le drain pluvial du bâtiment, afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe, conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie - Canada 2015*, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), pour les bassins de captation.

42. TOIT PLAT

Pour les nouvelles constructions à toit plat, la séparation des réseaux de plomberie entre les eaux sanitaires et les eaux de toiture est obligatoire. Les eaux de toiture doivent être dirigées vers le raccordement pluvial par l'entremise du système de gestion des eaux pluviales, s'il y a lieu.

SECTION 5.3 – PONCEAUX

43. PERMIS ET INSTALLATION

La conception des ponceaux doit faire l'objet d'une vérification et acceptation par l'inspecteur en voirie, dans le cadre d'un permis, préalablement à son installation.

Aucune canalisation de fossé ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

44. MATÉRIAUX ET DIMENSIONS

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux doivent être en béton armé, en PEHD ou en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisée).

Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau est celui spécifié au requérant par le Service du génie, lors de l'octroi du permis de raccordement.

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau doit être équivalente à celle de l'entrée charretière, à laquelle peut s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre de la conduite installée.

Dans le cas des immeubles de type commercial, industriel ou institutionnel, la largeur des ponceaux est calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

45. ENTRETIEN ET RÉPARATION

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais du propriétaire et doivent être effectués de façon régulière.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

CHAPITRE 6 – REJET PROHIBÉ

46. INTERDICTION

Il est interdit de rejeter ou de permettre que soit rejeté dans un égout, un fossé, un lac ou un cours d'eau, une matière susceptible de le détériorer, d'en obstruer une partie ou d'être dommageable ou nuisible à ceux qui y ont accès ou à l'environnement, notamment :

- 1- une matière qui contient du mazout, du naphte, de l'acétone, qui est explosive ou inflammable ou qui contient de l'essence;
- 2- de la cendre, du sable, de la terre, de la pierre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, un torchon, une serviette, une couche, de la soie dentaire, du contenant de rebut, des animaux, de la laine, de la fourrure, de la litière pour animaux, des feuilles ou des résidus de bois, de béton, de brique, d'asphalte ou tout autres gravats;

- 3- du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre, si ce rejet produit un gaz toxique ou mal odorant perceptible à quelque endroit que se soit du réseau, créant ainsi une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- 4- une matière à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5- un liquide non miscible à l'eau, notamment de l'huile ou un liquide contenant des matières flottantes, comme de la graisse;
- 6- une matière causant une nuisance ou pouvant modifier le procédé de traitement des eaux usées dans les étangs d'épuration des eaux usées appartenant à la municipalité de Saint-Paulin;
- 7- un pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- 8- des enzymes de types lipase servant à diviser les acides gras;
- 9- des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'un établissement qui manipule des tels organismes;
- 10- une matière contenant des dioxines ou des furannes chlorés;
- 11- une matière dangereuse;
- 12- un résidu de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (L.C. 1997, c. 9);
- 13- les eaux usées provenant d'une fosse septique.

47. AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit de rejeter ou de permettre que soit rejetée dans un égout pluvial, dans un fossé, un lac ou un cours d'eau :

- 1- une matière contenant des particules susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés, dont les côtés ont 0,6 centimètre;
- 2- les eaux usées provenant d'une toilette chimique.

Il est également interdit de rejeter ou de permettre que soit rejetée l'une des matières mentionnées au présent chapitre dans l'emprise d'une voie carrossable afin de protéger l'environnement et le réseau d'égout et d'éviter les risques d'obstruction des infrastructures.

CHAPITRE 7 – DEMANDE DE PERMIS ET D'ATTESTATION

SECTION 7.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

48. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal sans avoir préalablement obtenu du Service municipal concerné un permis à cet effet.

Toute demande de permis de raccordement d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant, doit être présentée à l'inspecteur en voirie.

Quiconque désirant effectuer des réparations sur des conduites d'égouts situées sur un terrain privé doit obtenir préalablement un permis de raccordement de l'inspecteur en voirie.

Il est également interdit à quiconque d'utiliser une borne d'incendie sans l'obtention préalable d'un permis auprès du Service des travaux publics. Aucun permis ne peut cependant émis entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars. L'interdiction ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du Service de sécurité incendie.

49. FORMULAIRE ET CAUTIONNEMENT

Toute demande de permis pour des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal, à l'exclusion de celles visant des immeubles de trois logements ou moins,

doit être effectuée sur le formulaire prescrit par l'autorité compétente et accompagnée d'un plan à l'échelle montrant la propriété à raccorder ou à débrancher, le réseau municipal, ainsi que les conduites de raccordement avec leur dimension et leur identification.

Le formulaire doit être signé par le demandeur du permis ou son représentant dûment autorisé et être accompagné du paiement du tarif applicable en vertu de la réglementation de *la Municipalité de Saint-Paulin*.

Un dépôt en garantie au montant de 1000 \$ peut être exigé lors de la délivrance du permis lorsque les travaux requièrent l'excavation de la chaussée. Ce dépôt sera remboursé à la fin des travaux, lorsque ceux-ci ont été réalisés à la satisfaction de l'autorité compétente.

50. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'autorité compétente délivre le permis de raccordement ou de débranchement au réseau municipal dans un délai de 30 jours ouvrables de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;
- b) le tarif est payé et le dépôt est remis à la municipalité, le cas échéant;
- c) toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.

SECTION 6.2 – IMPUTATION DES COÛTS

51. COÛTS DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par la réglementation de *la Municipalité de Saint-Paulin*, ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

En plus du tarif de base de l'article 5.4 du présent règlement, le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables, de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement du coût des travaux assumé par le propriétaire, tel que mentionné précédemment, s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la municipalité exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

52. NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement au réseau municipal est à la charge du propriétaire, qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau branchement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau ou d'égouts.

Les travaux requis pour le nouveau branchement réalisés dans l'emprise sont effectués par la municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente.

53. BRANCHEMENT DÉSUET

Lorsqu'un branchement existant est désuet, la municipalité assume les coûts réels, y compris les frais d'enlèvement du vieux branchement et d'installation du nouveau branchement pour la portion de la conduite située dans l'emprise, et ce jusqu'à la ligne d'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux branchement et d'installation du nouveau branchement situé sur son terrain privé.

Les travaux réalisés dans l'emprise sont réalisés par la Municipalité de Saint-Paulin ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire, sous la supervision de l'autorité compétente.

Aux fins du présent article, l'expression « branchement désuet » signifie un branchement inadéquat, d'usage dépassé ou un branchement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage ou une fuite.

CHAPITRE 7 – ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION 7.1 – POUVOIRS MUNICIPAUX

54. AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété telle qu'une maison, un bâtiment, une construction ou un terrain vague est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente ou du Service des travaux publics de même que toute personne désignée par la Municipalité, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement.

Lors d'une inspection, les représentants autorisés peuvent vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

55. DEMANDE D'INFORMATIONS ET FRAIS D'EXPERTISE

Sur demande de l'autorité compétente et dans le délai imposé par cette dernière, le propriétaire doit fournir les documents et informations suivantes :

- a) un plan de la tuyauterie de son bâtiment, ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un branchement;
- b) tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement d'un branchement privé;
- c) l'usage réel de l'immeuble, incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
- d) l'emplacement d'un puits, des pompes, des gouttières de toits, des drains et de tout autre accessoire.

Le propriétaire doit également assumer les frais de toute étude ou expertise requise par l'autorité compétente qui vise à déterminer la capacité résiduelle du bassin versant à l'intérieur duquel son projet de construction ou de transformation sera réalisé.

56. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente, ou toute personne désignée par la Municipalité, est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment, de même que tout employé cadre du Service des travaux publics :

1. ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou qui omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
2. délivrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation dérogatoire;
3. ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
4. ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
5. révoquer ou refuser d'émettre un permis ou un certificat de conformité des branchements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
6. pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

57. POURSUITES ET PROCÉDURES

Tout inspecteur municipal et toute personne désignée par règlement de la Municipalité, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

SECTION 7.2 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

58. DÉFECTUOSITÉ DU BRANCHEMENT

Lorsque la municipalité constate une défectuosité dans le branchement au réseau municipal située sur une propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les 10 jours heures suivant la réception dudit avis pour le branchement d'aqueduc et dans un délai de 20 jours pour le(s) branchement(s) d'égout(s).

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas réalisés avec diligence, la municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront ensuite facturés à ce dernier, conformément aux modalités prévues à la section 6.2 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du branchement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La municipalité rembourse ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise municipale, à moins que cette défectuosité n'ait été causée par les rejets en provenance de l'immeuble.

59. RÉPARATION D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des branchements d'égouts existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des branchements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. De plus, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement pour ces réparations s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer un permis de raccordement, tel que stipulé au chapitre 6.

Également, le propriétaire doit se soumettre aux dispositions de l'article 22, deuxième alinéa, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les branchements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la municipalité procédera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la municipalité.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un branchement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de réhabilitation par chemisage (sans tranchée) peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structurale ou non, est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

Si le branchement est réhabilité par chemisage, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire en fonction de la proportion de la longueur du branchement située sur la propriété privée par rapport à la longueur totale.

SECTION 7.3 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

60. INFRACTIONS DIVERSES

Il est interdit à toute personne :

1. d'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier, d'altérer le réseau municipal, de même que d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
2. d'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou à une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou encore pour y exécuter des travaux;
3. de nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
4. d'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au branchement;
5. sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à autrui ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
6. d'utiliser, à d'autres fins, toute partie d'un branchement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs), à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
7. d'installer une pompe auxiliaire sur le branchement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autorité compétente;

Cette autorisation n'est consentie que lorsqu'elle est requise par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe.

8. de raccorder au branchement d'égout pluvial, un branchement d'égout sanitaire ou vice versa;
9. de raccorder tout ouvrage de drainage de terres agricoles aux conduites municipales d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

61. PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés par la municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 40, commet une infraction et est passible d'une amende :

- i) d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- ii) les amendes prévues au paragraphe i) sont doublées dans le cas de travaux illégaux impliquant l'excavation de l'emprise ou ayant causé des dommages à la propriété publique;
- iii) d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive;
- iv) d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

62. PÉNALITÉ PARTICULIÈRE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'article 42 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Chaque récidive entraîne une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale,

L'amende est cependant d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un détenteur d'une licence de la RBQ, pour la première infraction, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 8 000 \$, pour chaque récidive.

63. RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

64. RESPONSABILITÉ NON -DÉGAGÉE

Les gestes suivants posés par l'autorité compétente ne dégagent pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de respecter le présent règlement :

- 1- l'émission d'un permis ou d'une autorisation;
- 2- l'approbation d'un plan ou d'un devis;
- 3- une inspection ou une supervision.

65. DEVOIR ET INSPECTION

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1- respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- 2- permettre à l'autorité compétente d'entrer dans ou sur un immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement y est respecté;
- 3- répondre à toute question posée par l'autorité compétente dans le but de vérifier si le présent règlement est respecté;
- 4- permettre à l'autorité compétente d'exercer ses devoirs et fonctions;
- 5- prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager, par un rejet, un équipement ou un appareillage de plomberie extérieur, ou obstruer l'ouverture d'un branchement de service;
- 6- prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour corriger toute situation dangereuse ou non conforme à une quelconque disposition du présent règlement, et ce, sans attendre un avis de l'autorité compétente à cet effet;
- 7- obtempérer à tout avis émis par l'autorité compétente;
- 8- cesser tout travail ou toute activité contrevenant au présent règlement;
- 9- rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

66. REMPLACEMENT

Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur de la municipalité de saint-paulin qui lui serait incompatible.

67. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Paulin, ce 4 juin 2025.

Le Maire, (SIGNÉ) Claude Frappier

Le Greffier-trésorier, (SIGNÉ) Jean Lacroix